

**Date :** 20190212

**Dossier :** 485-LP-39505

**Référence :** 2019 CRTESPF 20

*Loi sur les relations  
de travail au Parlement*



Devant la Commission  
des relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT*  
et d'un différend entre

l'Alliance de la Fonction publique du Canada, à titre d'agent négociateur,  
et la Bibliothèque du Parlement, à titre d'employeur,  
à l'égard de l'unité de négociation des sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et  
Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe des Services de recherche et de  
bibliothéconomie

Répertorié

*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bibliothèque du Parlement*

**Devant :** Ian Mackenzie, Joe Herbert et Katherine Butler Malette, réputés constituer la  
Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public  
fédéral

**Pour l'agent négociateur :** Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du Canada

**Pour l'employeur :** Carole Piette, avocate

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
datés des 12, 21 et 27 décembre 2018.  
(Traduction de la CRTESPF)

[1] Dans une lettre datée du 12 décembre 2018, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la « Loi »), à l'égard de tous les employés de l'employeur des sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie. Parallèlement à sa demande, l'agent négociateur a fourni la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives s'y rapportant sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 21 décembre 2018, la Bibliothèque du Parlement (l'« employeur ») a présenté sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également fourni une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur s'est opposé, en vertu des paragraphes 5(3) et 55(2) de la *Loi*, aux propositions suivantes de l'agent négociateur : Article 38 – Sécurité d'emploi; et Article XX – Sous-traitance. Cette lettre et les pièces justificatives s'y rapportant sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 27 décembre 2018, l'agent négociateur a présenté sa position sur les questions supplémentaires renvoyées à l'arbitrage par l'employeur. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3. Pour ce qui est des objections soulevées par l'employeur, l'agent négociateur n'a fait aucun commentaire.

[4] Par conséquent, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral doit rendre une décision arbitrale sont celles mentionnées aux annexes 1 à 3 inclusivement, qui sont jointes au présent mandat.

Le 12 février 2019.

Traduction de la CRTESPF

**Catherine Ebbs,  
présidente de la Commission des  
relations de travail et de l'emploi dans  
le secteur public fédéral**